



Numéro de l'acte	2024-33
Nature de l'acte	ARRETE
Matière de l'acte	2.1 Documents d'urbanisme

Objet : Engagement de la procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Camiers

- **Le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois,**
 - Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, R.153-20 et suivants et L.104-3 du Code l'urbanisme ;
 - Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des Communautés de Communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et Terres d'Opale ;
 - Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;
 - Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Camiers en date du 6 juillet 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme communal, lequel a fait l'objet d'une première procédure de modification approuvée le 9 juillet 2013, d'une seconde procédure de modification approuvée le 14 décembre 2017 et d'une mise en compatibilité approuvée le 6 juillet 2023 ;
 - Vu le mail en date du 07 avril 2022 de la commune de Camiers demandant la modification du PLU communal concernant la suppression de l'emplacement réservé n°5 ;
 - Vu le courrier en date du 19 septembre 2023 demandant d'ouvrir une procédure de modification du PLU visant à modifier le règlement de la zone UBa dans le but de protéger les rez-de-chaussée commerciaux ;
 - Considérant la nécessité de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme en raison d'une adaptation graphique et réglementaire n'entrant pas dans le champ de modification de droit commun, sans pour autant porter atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme, il est envisagé, conformément aux articles L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme de modifier le document ;
 - Considérant qu' il y a lieu ,au vu de la modification envisagée, d'adapter le règlement graphique (zonage) ainsi que le règlement écrit (zone UBa) ;
 - Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :
 - Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;
 - Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
 - Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

- Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;
- Considérant que les modifications projetées n'ont pas pour effet :
 - Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction, dans une zone, résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
 - Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
- Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun ;
- Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, en application de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, au Maire de la commune concernée et à l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme ;
- Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet pendant une durée d'un mois dans les conditions qui lui permette de formuler ses observations conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme ;
- Considérant que le lancement de la procédure de modification est initié par le Président de l'EPCI au sens de l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1er : En vertu du champ d'application de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Camiers est engagée.

Article 2 : Avant la mise à disposition du public, le projet sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme ainsi que la commune concernée et à l'autorité environnementale en application de l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la ville de Camiers, l'exposé des motifs, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public dont les modalités seront fixées par délibération du Conseil Communautaire de la CA2BM.

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition, une présentation du bilan sera faite devant l'organe délibérant de l'établissement public. Une modification éventuelle pourra se faire pour tenir compte des avis émis et des observations du public avant approbation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché durant un mois à la mairie de Camiers ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois dont les locaux sont situés à Montreuil-sur-Mer. La mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé à échelle départementale. Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer ainsi qu'au Maire de la commune de Camiers.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039- 59014 Lille Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de la communauté si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Montreuil-sur-Mer,
Le 03 avril 2024

Le Président

Bruno COLSEIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20240403-2024-33-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024